

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 50/2001****du 30 mars 2001****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 3/2000 du Comité mixte de l'EEE du 4 février 2000 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2000 modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 42b (directive 96/49/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32000 L 0062**: directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2000 (JO L 279 du 1.11.2000, p. 44).»*Article 2*Les textes de la directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2001.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 12.4.2001, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 279 du 1.11.2000, p. 44.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.